

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438 - 00127

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**Objet : Convention avec la Société SAUR pour la facturation et la perception de la redevance assainissement non collectif sur le territoire communautaire**

Grand Lieu Communauté a institué une redevance annuelle pour l'assainissement non collectif (38 € par usager par an). SAUR est délégataire pour le compte d'ATLANTIC EAU et assure une prestation de facturation et de recouvrement pour le compte de la collectivité, qui a lieu en même temps que la facturation pour l'eau potable. La convention qui lie Grand Lieu Communauté et SAUR arrivant à terme le 31 décembre 2025, il convient de signer une nouvelle convention.

Au titre de rémunération de cette prestation, Grand Lieu Communauté versera à SAUR une somme de 1,82 € HT par facture (abonné ou non au service public eau potable). Le montant annuel prévisionnel s'élève à 11 500 € pour un recouvrement de redevance annuelle d'environ 235 000 €.

Il est proposé de valider la nouvelle convention pour 2 ans, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R2224-18 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 1er février 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Président, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont l'incidence financière pour Grand Lieu Communauté est inférieure à 25 000 €,

**VU** la délibération DE188-C230925 du 23 septembre 2025, portant sur la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

**CONSIDERANT** l'ensemble du dossier ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté, DÉCIDE :**

**Article 1 : D'APPROUVER** les termes de la convention pour une durée 2 ans.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE211-P011225

Publié sur le site internet le : 03/12/25

Fait à La Chevrolière, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Signé électroniquement par Johann Boblin  
Date de signature : 03/12/2025  
Qualité : Président de Grand Lieu Communauté

Johann BOBLIN